

La fraude à la charnière de deux siècles (XIXe et XXe) dans le Midi viticole.

Par

Jean SAGNES

Professeur émérite à l'université de Perpignan.

C'est en historien et non pas en juriste que j'aborderai le thème de la fraude à la fin du XIXe siècle et au début du XXe dans les départements des Pyrénées-Orientales, de l'Aude, de l'Hérault et du Gard, ces départements que l'on désigne à cette époque couramment sous le terme de Midi. Pourquoi nous intéresser à cette région au début du XXe siècle, sinon parce qu'elle est peut-être un des laboratoires de la loi de 1905 que nous commémorons aujourd'hui.

Cette région se caractérise alors, au point de vue économique, par la prépondérance incontestée de la vigne, ce qui en a fait une véritable usine à vin. Non seulement la vigne est la principale activité agricole mais elle donne le ton à l'industrie et au commerce de la région. Dans les villes, s'est développée toute une série d'industries liées à la viticulture : tonnelleres, fabriques de matériel viticole et vinicole, usines d'engrais, usines d'acide tartrique, raffineries de soufre etc. Et le commerce des vins est devenu l'activité principale du port de Sète tandis que Béziers, Narbonne, Montpellier, Perpignan, Nîmes sont largement tributaires de cette activité agricole¹.

Tel un rouleau compresseur, la production de vin du Midi élimine peu à peu les vins de consommation courante des autres régions viticoles françaises moins bien armées pour la concurrence. C'est que ces vins se vendent bien en raison de leur prix peu élevé, lui-même rendu possible par de hauts rendements dûs à l'utilisation de plans gros producteurs comme l'aramon. Que ces vins soient souvent médiocres n'entre pas en ligne de compte car c'est le bas prix qui est attractif. La France s'industrialise. Or le vin est considéré comme une boisson énergétique. Sur les chantiers, dans les usines et dans les mines, la consommation de vin augmente. Si l'Association de propagande pour le vin est née seulement en 1926, c'est bien plus tôt que les milieux viticoles ont mené une action persévérante pour augmenter

¹ Robert Laurent, Les quatre âges des vignobles du Bas Languedoc et du Roussillon, *Economie et société en Languedoc-Roussillon de 1789 à nos jours*, Montpellier, 1978. Sur l'histoire de la viticulture française, voir aussi : Marcel Lachiver, *Vins, vignes et vigneronns. Histoire du vignoble français*, Paris, Fayard, 1988 et Jean Sagnes (direction), *La viticulture française aux XIXe et Xxe siècles*, Montpellier, Les Presses du Languedoc, 1993.

la consommation de vin dans le pays utilisant notamment la fameuse phrase de Pasteur selon laquelle le vin « est la plus saine et la plus hygiénique des boissons »².

Avec la monoculture de la vigne, le Midi est entré plus tôt que d'autres régions françaises dans l'économie de marché avec les fluctuations de revenus que cela implique à savoir l'alternance de périodes de prospérité générale, lorsque le vin se vend bien, et de périodes de crise lorsque les cours s'écroulent ou s'affaiblissent.

De toutes les régions viticoles françaises, le Midi est la plus sensible aux fluctuations des cours car les vins sont des vins de consommation courante produits en très grande quantité. On ne trouve pas dans le Bordelais, en Bourgogne, dans la vallée de la Loire ou même dans la vallée du Rhône et en Provence des fluctuations de revenus aussi marquées.

Apparition du thème de la fraude.

Or, si les ventes rémunératrices de vin sont accueillies comme la juste récompense d'un travail opiniâtre et d'un savoir-faire toujours en progrès, la baisse des cours du vin suscite toujours mécontentement, incompréhension et colère. Les explications les plus diverses sont alors avancées par les responsables viticoles, les hommes politiques, les journalistes. Si quelques voix mettent en cause l'augmentation continue des plantations et des rendements ou même les importations de vin d'Algérie, d'autres plus nombreuses incriminent le fraude sur les vins.

La fraude, voilà le grand mot lâché, le mot qui explique les malheurs de la viticulture. Or ce terme embrasse des pratiques diverses, certaines d'entre elles étant des infractions au regard de la loi, d'autres étant des pratiques qui ne le sont pas. Pour les vigneron du Midi, la fraude est tout ce qui, au niveau de la production du vin, de sa mise en circulation, de sa commercialisation, est contraire aux intérêts de la communauté vigneronne. Sont donc des fraudeurs, pour les vigneron du Midi, ceux qui produisent sous la dénomination de vin un liquide indigne de cette dénomination soit parce qu'on y ajoute des corps étrangers (antiseptique, eau, sucre), soit parce que ce produit est dénaturé ou avarié (vin piqué), soit parce qu'il possède un degré alcoolique insuffisant, soit parce qu'il a subi des manipulations. Sont aussi des fraudeurs ceux qui ne payent pas les droits de la Régie, ceux qui font de fausses déclarations³.

² Durant la première guerre mondiale, les députés du Midi n'auront de cesse de faire augmenter la ration journalière de vin allouée aux soldats mobilisés (8 580 000 hommes dont 8 000 000 de métropolitains). Alors qu'en 1914, chaque soldat touche un quart de litre de vin par jour, la ration passe à un demi-litre en juillet 1915 puis à 0 litre 75 en octobre 1917. L'intendance militaire procède alors à des achats massifs de vin du Midi.

De même, en 1931, le ministre de l'Instruction publique, Mario Roustan, par ailleurs sénateur de l'Hérault, signe une circulaire recommandant aux écoliers et aux collégiens de boire du vin. En 1964, l'Association de propagande pour le vin publie des placards publicitaires recommandant de boire du vin aux repas : « Adolescents, adultes, vieillards : de 0,75 à 2 litres par jour suivant votre activité et le travail que vous fournissez » (*Bulletin municipal de la ville d'Agde*, 1964).

³ D. Combes, *La fraude et le code du vin*, Montpellier, Causse, Graille et Castelnaud, 1957. Voir également Pierre Déage et Maurice Magnet, *Le vin et le droit*, Montpellier, Editions de « La journée vinicole », 1964.

On le voit, la fraude ainsi entendue ne se limite pas aux infractions à la loi telle qu'elle existe à tel ou tel moment. Elle ne renvoie pas obligatoirement à une définition juridique de la fraude mais à une notion plus large, qui se veut conforme à la morale et à la justice mais qui doit pourtant s'appréhender aussi en termes de concurrence. Par exemple, les vins artificiels, dont il va être question dans un instant, ne sont pas alors, au regard de la loi, des vins issus de la fraude. Ils représentent pourtant la quintessence de la fraude à la fin du XIXe siècle et au début du XXe pour les viticulteurs.

Le thème de la fraude sur les vins apparaît dans le Midi comme une des conséquences de la crise phylloxérique qui touche l'ensemble du vignoble français dans la seconde moitié du XIXe siècle⁴. Le vignoble a connu un premier essor significatif sous le Second Empire lorsque le chemin de fer a permis d'abaisser les coûts du transport des quatre cinquièmes. Pour le vignoble du Midi, qui produit traditionnellement des vins de faible degré et par là difficilement transportables, le chemin de fer a ouvert des débouchés insoupçonnés. Les vins du Languedoc, jusque-là voués à la chaudière et transformés en eaux-de-vie parce que ne supportant pas des transports lents par route ou par voie d'eau sans être piqués⁵, arrivent désormais en quelques jours dans les grandes zones urbaines et industrielles et se répandent aussi dans les campagnes. De plus, la politique économique du Second Empire a une double conséquence très bénéfique pour le commerce des vins à savoir d'une part l'élévation du niveau de vie des classes populaires qui deviennent consommatrices régulières de vin, et d'autre part les traités de libre échange, voulus par Napoléon III au début des années 1860, qui stimulent les exportations. Il s'ensuit une première période de prospérité qui touche aussi bien les régions productrices de vins de qualité, comme le Bordelais ou la Bourgogne, mais aussi les régions productrices de vins de consommation courante comme le Midi.

Or, voici qu'au début des années 1870, une terrible crise s'abat sur l'ensemble des vignobles français : la crise phylloxérique qui va, en quelques années, détruire la majeure partie du vignoble du pays, tout entier. Le phylloxéra, ce puceron, apparaît en 1863 dans le Gard. Il est identifié en 1868 par le professeur Jules-Emille Planchon de Montpellier comme étant le *phylloxera vastatrix*. Il se répand partout en France à partir des deux foyers initiaux du Languedoc et du Bordelais. Dans les années 1870, on peut suivre dans l'ensemble de la France sa marche inexorable, la dernière région touchée étant en 1890 la Champagne. Dès le début, la lutte s'organise de diverses façons. On arrache et on brûle les ceps malades. On ennoie les vignes et on plante dans les sables parce qu'on a remarqué que l'insecte ne survit pas sous les eaux et ne se développe pas sur un sol aussi compact que le sol sablonneux. Puis on utilise les produits chimiques (sulfocarbonate de potassium ou sulfure de carbone). Mais la victoire définitive sur le phylloxéra est le résultat de la greffe de cépages français sur des souches

⁴ Gilbert Garrier, *Le phylloxéra, Une guerre de trente ans, 1870-1900*, Albin Michel, 1989.

⁵ Yvette Maurin, *Cultiver sa vigne, faire son vin : évolution des techniques viti-vinicoles (XVIIIe-milieu XXe siècle)* in J.Sagnes (dir), *op.cit.*

américaines. Dès les années 1880, le vignoble français commence à être reconstitué mais l'opération ne s'achève que vers 1900.

La crise phylloxérique a d'importantes conséquences pour la viticulture française et pour le marché du vin. Elle modifie d'abord la géographie de la viticulture en France : des régions productrices de vin, comme la Charente, disparaissent tandis que d'autres, comme le Roussillon, émergent. La reconstruction du vignoble s'opère avec l'adoption de nouveaux plans, souvent plus productifs et de nouvelles opérations culturales ou de protection. Désormais, on traite préventivement la vigne par diverses opérations permettant d'éviter les maladies (soufrage, saupoudrage de sulfate de cuivre). Tout cela nécessite des capitaux : la viticulture s'industrialise, la grande propriété se renforce. D'autre part, le marché du vin se modifie. La crise phylloxérique est une crise de sous-production : l'offre s'effondre tandis que la demande se maintient à un niveau élevé. Il en résulte tout d'abord un accroissement sans précédent des importations de vin.

Le cas le plus typique à cet égard est celui du port languedocien de Sète⁶. Jusque dans les années 1870, le port sétois était un grand port exportateur de vins du Languedoc. Mais la crise phylloxérique tarit ses exportations. Le commerce sétois ne peut plus exporter ce produit. Or il dispose d'un outillage et d'une infrastructure commerciale qui peuvent lui permettre d'acheter le vin à l'étranger et de le revendre sur le marché français. Alors que jusqu'en 1877, Sète était un port exportateur de vin, en 1878, le port de Sète devient un port importateur et le demeure désormais. Fait on ne peut plus paradoxal, ce port, situé dans la plus grande région productrice de vin de France, devient un grand port importateur de vin !

Mais ces importations sont insuffisantes à couvrir les besoins du marché français. Le grand essor du vignoble algérien ne s'est pas encore produit. C'est la crise de sous-production phylloxérique qui fait, aux yeux du colonat, la démonstration que le vin algérien peut avoir un débouché en France. Les plantations de vignes réalisées durant ces années de crise phylloxérique donneront leur plein rendement à la fin du siècle et contribueront à la surproduction à partir de 1900. C'est parce que le vin manque cruellement sur le marché français que l'on observe alors une augmentation importante de vins que l'on va appeler « vins artificiels » et qui ne sont pas du tout interdits par la loi⁷.

Qu'entend-on par « vins artificiels » ? Ce sont d'abord les vins de marc appelés également piquettes c'est-à-dire des vins résultant du lavage par l'eau des marcs issus de la vendange fraîche ou de la vendange fermentée. Ce sont aussi les vins de sucre, également appelés vins de la deuxième cuvée ou encore piquettes. Ils résultent de la fermentation des marcs de raisins avec de l'eau et du sucre. Dans la catégorie des vins artificiels, il y a également les vins de raisins secs qui sont le produit de la fermentation de raisins desséchés (venus pour la plupart de Grèce et de

⁶ Jean Sagnes, *Histoire de Sète*, Toulouse, Pivat, 2^e éd., 1991, p. 215 et suiv.

⁷ Louis Vallat, *La loi du 6 avril 1897 sur les vins artificiels*, Paris, Aux bureaux des Lois Nouvelles, Marchal et Billard éditeurs, 1897 ; Louis Vallat et Henry Vallat, *Le régime des boissons et la loi du 29 décembre 1900*, Montpellier, Aux bureaux de l'Eclair, 1901 et Jean Valéry, *La législation vinicole entièrement mise à jour au 31 décembre 1933*, Montpellier, Le Midi vinicole, 1934.

Turquie) avec de l'eau. Enfin une quatrième catégorie de vins artificiels est constituée par le fermentation de moûts concentrés et stérilisés, de moûts de raisins mûts ou encore de fruits secs autres que les raisins.

Cette fabrication de vins artificiels connaît un grand succès au cours de la période phylloxérique c'est-à-dire à une époque où la demande dépasse largement l'offre. Ces vins sont appréciés du public et représentent pour leurs fabricants une source de revenus importante car les raisins secs franchissent les octrois des villes sans payer les droits sur les vins. Cela permet une fabrication aisée et peu onéreuse sur les lieux de consommation puisqu'on n'a besoin alors, en plus des raisins secs, que d'eau. Ces vins sont très bon marché. On manque à leur propos de statistiques précises avant 1893 mais cette année-là, on note le chiffre de 4 millions d'hectolitres contre 28 900 000 d'hectolitres de production classique.

Le Midi viticole, laboratoire de la loi de 1905.

A mesure que s'opère la reconstruction post-phylloxérique du vignoble, le monde viticole proteste de plus en plus contre la fabrication de ces vins artificiels perçus comme des concurrents déloyaux. Les représentants des milieux viticoles vont alors mener la bataille contre les vins désignés désormais comme issus de la fraude, ce qui, il faut le souligner, est contestable du point de vue juridique.

Toute la stratégie des représentants de la viticulture va être de faire tomber ces vins dans la catégorie des vins inauthentiques et interdits par la loi. Mais, pour cela, il faut d'abord définir le vin. C'est ce à quoi s'emploie le sénateur de l'Hérault Jules Griffé qui fait adopter le 14 août 1889 la loi qui porte son nom et qui donne dans son article 2^e, la définition du vin : « Nul ne pourra expédier, vendre ou mettre en vente, sous dénomination de vins un produit autre que celui de la fermentation des raisins frais ». Cette loi exclut de l'appellation de « vin » l'ensemble des vins artificiels et considère que le vin cesse d'être naturel s'il renferme une addition d'eau, d'alcool et de matières étrangères à la vendange fraîche en quelques proportion que ce soit⁸.

Toutefois, la loi du 14 Août 1889 n'interdit pas les vins artificiels. Elle grève simplement les raisins secs d'un droit de fabrication et interdit l'expédition, la vente ou la simple mise en vente sous la dénomination de « vin » d'un produit autre que celui de la fermentation des raisins frais. Les vins de la deuxième cuvée ne peuvent être vendus ou expédiés que sous le nom de « vins de sucre » ou « vins de raisin secs » même s'ils sont mélangés avec des vins naturels.

Un mois avant l'adoption de la loi Griffé, la loi du 4 juillet 1889 avait interdit toute addition au vin naturel, au vin de sucre ou au vin de raisins secs du produit de la fermentation ou de la distillation de figes, de caroubes, de fleurs du Mowra, de clochettes, de riz, d'orge et d'autres matières sucrées à peine de poursuite pour falsification de données alimentaires.

⁸

L.Vallat et H.Vallat, *op. cit.*, p.53.

Malgré ces mesures législatives, la fabrication de ces vins artificiels continue à avoir la faveur du public parce que ces vins sont bon marché et appréciés. Les milieux viticoles poursuivent alors leur offensive faisant valoir que ces vins artificiels n'ont vraisemblablement la couleur du vin que parce qu'on leur ajouterait des colorants ou des produits chimiques. D'où le vote de la loi du 11 juillet 1891 qui considère comme falsification alimentaire toute addition au vin de matières colorantes quelconques, de produits tels que les acides sulfurique, nitrique, chlorhydrique, salicylique, borique, ou analogues, et de deux autres produits au delà d'une certaine quantité : chlorure de sodium (sel de cuisine) au dessus d'un gramme par litre et sulfate de potasse (le plâtre) au dessus de deux grammes par litre.

Une autre loi du 11 juillet 1892 renforce la loi précédente en interdisant à nouveau les mélanges de vins artificiels avec le vin, interdisant aussi l'addition à tous les vins sans exception de colorants et autres produits chimiques mais autorisant l'addition de sel de cuisine au dessous de 1 g par litre et de plâtre au dessous de 2g par litre.

Pourtant, cet arsenal juridique contre les vins artificiels, couramment désignés dans les milieux viticoles comme vins issus de la fraude, apparaît rapidement comme insuffisant. Une brusque chute des cours en 1893 jette dans les rues de Montpellier des milliers de manifestants « contre la fraude ». Les milieux politiques s'émeuvent et, le 6 avril 1897, le ministre de l'Agriculture, en même temps député de l'Aude, Adolphe Turrel, fait voter une nouvelle loi⁹. Cette loi exclut du régime fiscal des vins et soumet au droit et régime de l'alcool l'ensemble des vins artificiels.

Toutefois on doit noter qu'aucune de ces lois n'interdit l'addition de sucre à la vendange en fermentation autorisée implicitement par la loi du 28 juillet 1884 et étendue par le décret du 22 juillet 1885. Cette addition ne constitue pas une falsification si elle est faite pour élever le degré alcoolique des vins de moins de 2% et si elle a pour but d'améliorer la qualité du vin en remédiant au défaut de maturité des raisins.

D'autre part certains vins continuent de porter curieusement l'appellation de « vins doux naturels », parce qu'ils possèdent naturellement une richesse alcoolique d'au moins 14 degrés et qu'ils peuvent alors être mutés à l'alcool. Ces vins sont pourtant maintenus sous le régime des vins bien que mutés à l'alcool (à condition que l'opération de mutage soit réalisée en cours de fermentation chez le viticulteur, en présence d'un représentant de l'administration et moyennant le paiement d'un droit (loi du 13 avril 1898). Enfin, la loi du 29 décembre 1900, qui soumet les vins au droit de circulation, limite les quantités de sucre employé au sucrage des vins et fixe les droits à payer. De ce point de vue, elle peut apparaître aussi comme une loi anti-fraude¹⁰.

⁹ Jean-Louis Escudier, *Viticulture et politique en Languedoc. L'action d'Adolphe Turrel, ministre de la IIIe République*, Montpellier, Les Presses du Languedoc, 1995.

¹⁰ Voir L.Vallat et H.Vallat, *op. cit.*.

Au cours des débats qui ont abouti au vote de la loi du 6 avril 1897 les parlementaires ont longuement expliqué les raisons d'adopter ce texte. Laissons leur la parole. Adolphe Turrel, ministre des travaux publics, auteur de la proposition de loi, cite le 31 octobre 1896 la lettre du Président du syndicat des marchands de vins de la Seine : « Monsieur le ministre, vous pouvez dire hautement, au nom de tout le commerce de Paris, que votre loi est une loi de morale, de défense du commerce honnête contre l'autre. Ce n'est pas une loi de protection, mais une loi de morale, d'équité, de justice, de loyauté commerciale ». Dans son rapport supplémentaire (séance du 3 novembre 1896) le député du Périer de Larsan écrit : « La commission ne pouvait donner licence aux fraudeurs et aux sophisticateurs de toute espèce, d'accumuler de scandaleuses fortunes basées sur la ruine du commerce honnête et du propriétaire dont les vins naturels invendus encombrant les chais ». M. de Verninac, le 8 décembre 1896, écrit également, dans son rapport au Sénat : « Il est un adversaire, plus redoutable que tous les autres pour les viticulteurs, qui a résisté jusqu'ici avec succès à toutes les mesures prises pour le combattre. C'est la fraude commerciale qui consiste à livrer à la consommation sous le nom de vin, des boissons quelconques qui en ont à peine l'apparence, faites on ne sait où, avec on ne sait quoi, le plus souvent malsaines, qui viennent faire une concurrence déloyale au vin naturel et écraser les cours au point que le prix de vente du produit laisse à peine au producteur de quoi couvrir ses frais de culture ». Enfin, Jules Méline, Président du conseil, d'exprime ainsi devant le Sénat, le 17 décembre 1896 : « A l'heure qu'il est, il n'est pas douteux que tous les gouvernements soient amenés à prendre des précautions exceptionnelles pour arrêter le développement de la fraude. Je le regrette, pour ma part, mais c'est la fraude qui nous oblige, en toutes matières, à proposer des lois exceptionnelles, et tous les autres pays du monde se sont trouvés dans la même obligation de recourir à des législations spéciales »¹¹.

On remarquera que ce qui est au centre des débats ce sont les intérêts des viticulteurs et dans une moindre mesure des marchands de vin et non pas le souci de la santé publique. Soucieux de protéger les intérêts de la viticulture et surtout de la viticulture de masse car seuls les vins courants sont concurrencés par les vins artificiels, le législateur s'est engagé dans une voie délicate où apparaissent bien des contradictions. En effet, alors que la loi de 1889 définit le vin comme un produit issu de la seule fermentation des raisins frais et interdit implicitement l'addition à ce produit d'autres substances, la législation autorise pour l'ensemble des vins l'addition, dans des proportions chaque fois précisées, de chlorure de sodium, de sulfate de potasse, d'acide tartrique et d'anhydride sulfureux, ce dernier pour arrêter la fermentation des moûts (mutage) et, dans certains cas, l'addition de sucre (chaptalisation) ainsi que l'addition d'alcool (vinage) pour les vins doux naturels.

On peut ainsi relier la loi du 1^{er} août 1905 à cet arsenal de lois issues du travail persévérant des parlementaires des milieux viticoles : le Midi viticole a bien été, avec les régions d'élevage laitier, le laboratoire de cette grande loi contre la fraude. Mais ce grand combat mené par les milieux viticoles contre les fabricants

¹¹ L.Vallat, *op. cit.*, p. 2.

de vins artificiels est également lourd de conséquences en ce qu'il désigne désormais la fraude sur les vins comme la cause principale de l'effondrement des cours, le terme de fraude ne renvoyant pas obligatoirement répétons-le à la définition administrative ou législative de la chose puisque désignant à la fois les infractions à la loi et des pratiques tout à fait licites.

La grande crise de mévente du début du siècle et le second train de lois contre la fraude.

Malgré l'alerte de 1893, la dernière décennie du XIXe siècle est une décennie de prospérité viticole marquée par des cours rémunérateurs du vin car la demande se maintient à un niveau élevé. L'économie régionale bénéficie de cette situation aussi bien les industries viti-vinicoles que le commerce en général. Dans la plaine littorale, les grands propriétaires élèvent des « châteaux » sur le modèle bordelais qui sont en fait des maisons de maître au style composite. Symbole de cette « Belle Époque » d'avant la lettre où le vin se vend fort bien, le théâtre des arènes de Béziers attire les plus grands artistes français et européens pour des représentations lyriques qui font comparer cette ville à un Bayreuth français¹².

Brusquement, en 1900 le prix du vin du Midi s'effondre: 19 F en 1899, 11 F en 1900, 8 F en 1901. Malgré une brève remontée en 1902 et en 1903, les cours chutent à nouveau et se maintiennent à un niveau bas jusqu'en 1909, la reprise véritable ne se produisant qu'en 1910 à la suite d'une mauvaise récolte. Les conséquences de cette crise de dix ans sont multiples: dépréciation de la terre, baisse générale des revenus des propriétaires, chômage des ouvriers agricoles, baisse d'activité de nombreuses industries et du commerce. Dans ce contexte, les oppositions de classe s'exacerbent. A la fin 1903 et au début 1904, une vague de grèves ouvrières se répand dans la plaine viticole, du Gard aux Pyrénées-Orientales. Le monde de la vigne se divise face à la crise comme il se divise sur le diagnostic porté sur l'effondrement des cours¹³.

Sur les origines de cette crise sans précédent, chacun y va alors de son explication. L'économiste Michel Augé-Laribè, le député radical Lafferre et, d'une façon générale, radicaux et socialistes, considèrent que la crise est le fruit de la surproduction voire même de l'attitude des grands propriétaires. Mais ces voix sont minoritaires. Rapidement, d'autres raisons sont mises en avant comme l'insuffisance de la distillation, c'est-à-dire de la transformation du vin en alcools, et surtout la fraude, thème popularisé par le grand quotidien royaliste *L'Eclair* qui voit là l'occasion de mettre en accusation pour imprévoyance les gouvernements républicains. Les grands propriétaires également sont partisans de l'explication par la fraude ce qui est pour eux une façon de se dédouaner car ils qui ont planté sans discernement dans les plaines côtières où la production à l'hectare peut atteindre des chiffres très élevés.

¹² Jean Sagnes (direction), *Histoire de Béziers*, Toulouse, Privat, 2^e éd., 2000, p. 312 et suiv.

¹³ Jean Sagnes, Monique et Rémy Pech, *1907 en Languedoc et en Roussillon*, Montpellier, Espace Sud, 1997.

Le vote de la loi du 29 janvier 1903, qui abaisse la taxe sur les sucres, donne à l'explication de la crise par la fraude des arguments nouveaux car les vignerons considèrent que le bon marché du sucre ne peut que favoriser des pratiques frauduleuses de chaptalisation. Peu importe que cette loi soit largement postérieure à l'effondrement des cours. Peu à peu, au fraudeur, personnage mythique, vient s'ajouter un second bouc émissaire : le betteravier. En décembre 1904, la Société départementale d'encouragement à l'agriculture de l'Hérault publie un appel qui s'adresse à la fois aux propriétaires et aux ouvriers qui ont récemment fait grève. La Société adjure les uns et les autres de rester unis, de ne pas se tromper d'adversaire car la cause principale de la crise est, selon elle, « la fabrication artificielle des vins à l'aide des sucres, des glucoses et de leurs succédanés » ! L'appel se termine par ces fortes paroles : « L'heure est grave; il s'agit de savoir si le Midi laissera la betterave tuer la vigne » !

L'historien voudrait bien pouvoir évaluer très exactement l'importance de la fraude sur les vins sans la sous-estimer mais aussi sans la surestimer mais c'est particulièrement difficile. Qu'il y ait eu des cas de fraude de diverse nature durant ces années c'est l'évidence et la chronique judiciaire s'en est fait l'écho. La fraude va du sucrage à la propriété, au mouillage du vin chez le débitant et au mélange de vins chez les négociants, de Bercy ou d'ailleurs. Mais, autre chose est de savoir très précisément le rôle que l'on peut attribuer à la fraude dans la crise de la première décennie du XXe siècle.

Au moment de la crise viticole elle-même, certaines études ont majoré cette fraude d'une façon qui nous paraît bien excessive¹⁴. Les historiens aujourd'hui ont une approche différente. Rémy Pech a montré qu'à cette époque les vins artificiels ne dépassent que rarement 5% de la production nationale et que leur fabrication décline devant les mesures législatives prises à leur encontre. Sans nier le rôle concurrentiel des vins artificiels, Rémy Pech affirme que ces vins ne représentent pas à eux seuls une menace de surproduction. C'est pourtant à partir de cette production dite « artificielle » que « s'est forgé le mythe de la fraude, mythe commode puisque rejetant les responsabilités sur des « malfaiteurs » très difficilement identifiables »¹⁵. Mythe commode et, ajouterons-nous, unificateur, capable de rassembler des foules sur des slogans simples comme le célèbre « Mort aux fraudeurs ». Pourtant, les facteurs principaux de la crise de mévente sont ailleurs : d'abord dans la surproduction naturelle due à des plantations nouvelles qui augmentent les quantités de vin mis sur le marché, ensuite dans les importations de vin d'Algérie représentant 10% de la production nationale, enfin dans la hausse conjoncturelle de la production de boissons concurrentes comme le cidre. Il faut souligner aussi le fait que la production de plus en plus importante de vins à faible degré agit comme une gigantesque pompe aspirante de vins algériens à fort degré

¹⁴ Paul Degrully, *Essai historique et économique sur la production et le marché des vins en France*, Montpellier, thèse de droit, 1910.

¹⁵ Rémy Pech, *Entreprise viticole et capitalisme en Languedoc-Roussillon du phylloxéra aux crises de mévente*, Toulouse, Publications de l'Université de Toulouse-Le Mirail, 1975.

car les vins à faible degré doivent être renforcés pour être consommables et ce rôle est dévolu aux vins d'Algérie.

Une première tentative de développer un mouvement d'union sacrée, lancée par le Syndicat des petits viticulteurs de Béziers en janvier 1905 prend corps au cours des mois qui suivent et culmine le 2 juillet de la même année dans un meeting rassemblant 15 000 personnes dans cette ville. Mais le retrait des syndicats ouvriers fait échouer le mouvement. La protestation interclassiste ne reprend qu'en mars 1907 avec l'arrivée à Narbonne de la commission d'enquête parlementaire créée le 25 janvier par la Chambre des députés pour étudier la situation critique de la viticulture. C'est alors que se présente devant la commission un leader improvisé, Marcellin Albert, un cafetier petit propriétaire, suivi de 87 personnes venant comme lui du petit village audois d'Argeliers. Sur le thème unificateur du combat contre la fraude présentée comme la cause unique de la crise de mévente, Albert va rassembler des foules de plus en plus nombreuses jusqu'à plus de 500 000 personnes à Montpellier le 9 juin !

Notre propos n'est pas de retracer cette longue marche des vigneron du Midi non plus que les affrontements avec l'armée à Narbonne les 19 et 20 juin, qui font six morts, et la mutinerie du 17^e régiment d'infanterie à Agde le lendemain, mais de rappeler que c'est la gravité de ces éléments qui est à l'origine directe du vote de la loi du 29 juin 1907 sur le mouillage des vins et les abus de sucrage.

Avant d'analyser brièvement cette loi, il est intéressant de remarquer que le vote de la grande loi sur la fraude du 1^{er} août 1905 est quasiment passé inaperçu dans le Midi durant cette période. Il est facile de comprendre pourquoi. C'est que l'article premier de la loi donnait une définition de la fraude comme l'acte de « tromper le contractant » sur la qualité d'un produit, sur sa quantité, sur l'identité de la chose. Or pour les vigneron du Midi la loi ne donne pas une définition assez large de la crise et ne désigne pas assez clairement ces responsables de la fraude que sont pour eux les betteraviers.

De ce point de vue, la loi du 29 juin 1907 leur est plus favorable. Pourtant, dans son article 1^{er}, elle déclare implicitement qu'il y a un fraudeur en puissance dans chaque vigneron. En effet, désormais, celui-ci est tenu de déclarer la superficie de ses vignes, la quantité de son vin en stock dans ses caves, le volume et le poids des vendanges fraîches, la quantité de moût expédiée ou reçue. Mais d'autres articles lui donnent satisfaction comme l'article 4 qui renforce le contrôle des vins artificiels, l'article 5 qui augmente les droits sur le sucre, l'article 6 qui limite la fabrication de vin de sucre et surtout l'article 9 qui donne le droit aux syndicats de vigneron ou de commerçants de vin d'exercer les droits reconnus à la partie civile relativement aux faits de fraude et de falsification des vins. Une nouvelle organisation professionnelle, la Confédération générales des vigneron du Midi va dès lors se consacrer à la recherche des éventuels fraudeurs essentiellement au niveau du négoce.

Ce n'était pourtant pas la fin de la protestation viticole car il apparaît rapidement que, malgré des contrôles renforcés et quelquefois des condamnations,

la crise de mévente perdure et les parlementaires de la région continuent à mettre en cause la fraude désignant des pratiques concurrentielles illicites mais aussi licites. Un député surtout va faire de la lutte contre la fraude son cheval de bataille : Edouard Barthe¹⁶.

Avant la première guerre mondiale, deux nouvelles lois sont encore votées renforçant une législation pourtant conséquente : la loi du 26 juillet 1912, qui étend les pouvoirs des inspecteurs des fraudes, et la loi du 22 mars 1914, qui facilite la répression des fraudes au moment des vendanges.

Ce combat des vignerons du Midi contre la fraude a répondu exclusivement aux intérêts de la profession. C'est un combat de type corporatiste. La santé publique n'a pratiquement jamais été invoquée comme étant à l'origine des mesures législatives réclamées. En effet, en quoi l'addition de sucre, d'eau, l'utilisation des raisins secs menacent-elles la santé du consommateur ? C'est si vrai que la loi du 24 juillet 1894 rappelait que l'addition d'eau au vin, même connue de l'acheteur ou du consommateur, était une falsification de denrée alimentaire prévue par l'article 423 du code pénal et la loi du 27 mars 1851. Néanmoins, il serait injuste de ne pas souligner que ces lois viticoles de 1889 à 1907 et au delà représentent une étape importante dans l'intervention de l'Etat pour réguler le marché dans le domaine agricole et qu'elles s'inscrivent dans l'environnement de la loi du 1^{er} août 1905. Elles l'ont certainement préparé puis prolongé.

Il est incontestable qu'au lendemain de 1905 et de 1907 la fraude sur les vins a été véritablement traquée à tel point qu'on aurait pu croire que le spectre de la crise vinicole allait s'éloigner définitivement. Pourtant après quelques années de calme dû à des circonstances particulières (mauvaise récolte de 1910 et Première guerre mondiale) qui ont écoulé les stocks, la crise réapparaît dans les années vingt et trente. Il est clair que la fraude ne peut plus être invoquée comme raison de la mévente. C'est le déséquilibre de l'offre et de la demande qui est reconnu comme telle car surproduction et importation dépassent largement la consommation. Il faut alors proposer d'autres solutions que la lutte contre la fraude. Parmi celles-ci, une des plus originales et des plus efficaces a été la mise au point du carburant national c'est-à-dire d'un carburant pour automobile composé d'un mélange de pétrole et d'alcool. En effet, un des moyens d'assainir le marché du vin était la distillation mais on risquait alors de provoquer une surproduction d'alcool d'autant plus que les betteraviers aussi avaient recours à la distillation. La solution, trouvée par Barthe et entérinée par les Accords de Béziers en 1922 entre les représentants des vignerons et représentants des betteraviers est de réserver l'alcool de vin et de fruits à la consommation de bouche, celle issu du sucre de betterave étant réservée à l'usage industriel comme la fabrication du carburant national. Ce dernier va ainsi absorber jusqu'en 1939 et même après la Seconde guerre mondiale des millions d'hectolitres d'alcool. Ce sont ensuite les lois viticoles de 1931 et de 1935, connues sous le

¹⁶ Jean Sagnes, Viticulture et politique dans la première moitié du XX e siècle : aux origines du statut de la viticulture in *La viticulture française aux XIXe et XXe siècles, op. cit.*

nom de Statut de la viticulture, qui prévoient tout un ensemble de mesures comme la distillation, l'échelonnement des ventes de vin, l'arrachage de vignes etc.

Mais le thème de la fraude comme raison principale de la crise viticole est toujours présent dans la psychologie collective des vigneron du Midi. Il resurgit dans les années soixante et se maintient jusqu'à aujourd'hui sous une forme nouvelle. Ce sont les vins italiens importés en France par le négoce qui sont alors présentés comme des vins frauduleux. Cette « fraude » est loin d'être admise comme une réalité constante et déterminante par les spécialistes mais elle permet d'expliquer la compétitivité de ces vins pour le marché français. Il faut convenir que l'on manque d'études incontestables sur la question mais, en tout état de cause, les défenseurs les plus lucides de la viticulture méridionale savent qu'on ne peut plus désormais s'en tenir à la dénonciation d'une « fraude » qui reste à prouver, et qu'on ne peut plus faire l'économie d'un examen approfondi des causes endogènes de la crise viticole.

(Article publié dans *La revue des œnologues et des techniques viti-vinicoles*, janvier, avril et juillet 2007).